

Citoyen européen

Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ?

La mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. Toutefois, le certificat médical indispensable à l'ouverture de la procédure est **à la charge de la personne protégée**. Il en est de même si la mesure est assurée par un mandataire.

Combien coûtent le certificat et l'avis médical pour la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Certificat médical

Le coût du certificat médical est de 192 € (160 € hors taxe).

Il est à la charge de la personne à protéger.

Avis médical

Le coût de l'avis est de 25 €.

Cette somme est due **uniquement** lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat médical.

L'avis du médecin expert est **indispensable** au juge. C'est le seul moyen que le juge a pour dispenser la personne à protéger d'être auditionnée (en cas d'Alzheimer par exemple).

Il peut également arriver que le greffe du tribunal se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- Il reçoit une expertise dans laquelle l'expert a oublié de préciser si la personne à protéger peut être auditionnée ou non
- Il reçoit une expertise trop ancienne, alors que la santé de la personne à protéger s'est dégradée et qu'elle ne permette plus au juge de l'entendre.

Dans ces cas, l'expert ne refait pas toute l'expertise et produit simplement son avis circonstancié sur l'audition ou non de la personne à protéger.

Quand le procureur de la République ou le juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) en font la demande, le coût du certificat médical ou de l'avis médical n'est pas à la charge de la personne à protéger.

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est-elle gratuite ?

Oui, la procédure judiciaire de mise en place d'une [tutelle](#) (particuliers) ou d'une [curatelle](#) (particuliers) est **gratuite**.

La personne assurant la protection (tutelle ou curatelle) est-elle rémunérée ?

S'il s'agit d'un proche de la personne protégée

La mesure peut être exercée à titre **gratuit** si elle a été confiée à l'une des personnes suivantes :

- Personne avec qui le mineur ou le majeur protégé vit en couple
- Membre de sa famille (par exemple : père, mère, frère)
- Proche (par exemple : ami)

Toutefois, le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille peut autoriser le **versement d'une indemnité** à la personne chargée de la protection.

Cette indemnité dépend de l'importance des biens gérés (par exemple : si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou de la difficulté d'exercer la mesure.

Le juge ou le conseil de famille fixe le montant de l'indemnité.

Elle est à la charge de la personne protégée.

S'il s'agit d'un mandataire judiciaire

La personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus. Cette participation est **mensuelle**.

Le montant de la participation varie selon les revenus de la personne protégée.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure.

Le prélèvement s'effectue par **tranche** comme pour l'impôt sur le revenu.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

TRANCHE DE REVENU ANNUEL	POURCENTAGE PRÉLEVÉ	MONTANT MAXIMUM DANS LA TRANCHE	MONTANT MAXIMUM CUMULÉ
Entre 11 612,29 € et 20 814,72 €	10%	920,24 €	920,24 €

TRANCHE DE REVENU ANNUEL	POURCENTAGE PRÉLEVÉ	MONTANT MAXIMUM DANS LA TRANCHE	MONTANT MAXIMUM CUMULÉ
Entre 20 814,73 € et 52 036,80 €	23%	7 181,08 €	8 101,32 €
Entre 52 036,81 € et 124 888,32 €	3%	2 185,55 €	10 286,86 €

Après avis du procureur de la République, le juge peut allouer au mandataire judiciaire, à titre exceptionnel, une **indemnité complémentaire**. Elle doit avoir pour objet l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes demandant des travaux particulièrement longs ou complexes. Par exemple :

- > Règlement d'une succession
- > Suivi de procédures judiciaires ou administratives
- > Vente d'un bien
- > Gestion de conflits familiaux

Le mandataire doit présenter sa demande d'indemnité, accompagnée des **justificatifs** nécessaires, au juge des contentieux de la protection (ou au conseil de famille s'il est constitué).

Le mandataire doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues.

Le juge peut inviter le mandataire judiciaire à fournir des explications complémentaires. Des frais de déplacements ou de séjours peuvent s'ajouter à cette indemnité complémentaire. Ces indemnités sont à la charge du majeur protégé.

À titre exceptionnel, le préfet peut accorder temporairement une réduction d'une partie ou la suppression de l'ensemble de la participation de la personne protégée dans l'une des situations suivantes :

- > Difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture de la tutelle ou curatelle
- > Nécessité de faire face à des dépenses impératives

Voir aussi...

- > [Tutelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- > [Tutelle d'un mineur](#) (particuliers)
- > [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)

Références

- › [Code civil : articles 415 à 424](#)
Indemnité du membre de l'entourage chargé de la protection (article 419)
- › [Code de procédure pénale : article R217-1](#)
Coût du certificat médical
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles D471-1 à D471-19](#)
Ressources prises en compte pour déterminer la participation financière de la personne protégée (R471-5-2 et R471-5-3)
- › [Code de l'action sociale et des familles : article R472-8](#)
Rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (article R472-8)
- › [Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 sur la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection](#)
Conditions d'application de la participation financière de la personne protégée (article 2)
- › [Code de l'action sociale et des familles : article D471-6](#)
Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- › [Décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant l'indemnité complémentaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#)
Conditions d'application de l'indemnité complémentaire à la personne protégée (article 3)
- › [Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#)

Questions - Réponses



- › [Comment établir l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?](#) (particuliers)
- › [Comment est vérifié le compte de gestion de curatelle ou de tutelle ?](#) (particuliers)

Cas particuliers



• RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Chaque année, les jeunes ayant effectué le recensement obligatoire dès 16 ans, sont automatiquement inscrits sur les listes.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F3165&cHash=22696de29ff225e1835729b116de745b?>

• PROCURATION

Si vous êtes absent le jour du scrutin, le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur désigné librement. La démarche s'effectue au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour en savoir plus et télécharger votre formulaire

Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ?

La mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. Toutefois, le certificat médical indispensable à l'ouverture de la procédure est **à la charge de la personne protégée**. Il en est de même si la mesure est assurée par un mandataire.

Combien coûtent le certificat et l'avis médical pour la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Certificat médical

Le coût du certificat médical est de 192 € (160 € hors taxe).

Il est à la charge de la personne à protéger.

Avis médical

Le coût de l'avis est de 25 €.

Cette somme est due **uniquement** lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat médical.

L'avis du médecin expert est **indispensable** au juge. C'est le seul moyen que le juge a pour dispenser la personne à protéger d'être auditionnée (en cas d'Alzheimer par exemple).

Il peut également arriver que le greffe du tribunal se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- Il reçoit une expertise dans laquelle l'expert a oublié de préciser si la personne à protéger peut être auditionnée ou non
- Il reçoit une expertise trop ancienne, alors que la santé de la personne à protéger s'est dégradée et qu'elle ne permette plus au juge de l'entendre.

Dans ces cas, l'expert ne refait pas toute l'expertise et produit simplement son avis circonstancié sur l'audition ou non de la personne à protéger.

Quand le procureur de la République ou le juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) en font la demande, le coût du certificat médical ou de l'avis médical n'est pas à la charge de la personne à protéger.

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est-elle gratuite ?

Oui, la procédure judiciaire de mise en place d'une [tutelle](#) (particuliers) ou d'une [curatelle](#) (particuliers) est **gratuite**.

La personne assurant la protection (tutelle ou curatelle) est-elle rémunérée ?

S'il s'agit d'un proche de la personne protégée

La mesure peut être exercée à titre **gratuit** si elle a été confiée à l'une des personnes suivantes :

- › Personne avec qui le mineur ou le majeur protégé vit en couple
- › Membre de sa famille (par exemple : père, mère, frère)
- › Proche (par exemple : ami)

Toutefois, le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille peut autoriser le **versement d'une indemnité** à la personne chargée de la protection.

Cette indemnité dépend de l'importance des biens gérés (par exemple : si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou de la difficulté d'exercer la mesure.

Le juge ou le conseil de famille fixe le montant de l'indemnité.

Elle est à la charge de la personne protégée.

S'il s'agit d'un mandataire judiciaire

La personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus. Cette participation est **mensuelle**.

Le montant de la participation varie selon les revenus de la personne protégée.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure.

Le prélèvement s'effectue par **tranche** comme pour l'impôt sur le revenu.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

TRANCHE DE REVENU ANNUEL	POURCENTAGE PRÉLEVÉ	MONTANT MAXIMUM DANS LA TRANCHE	MONTANT MAXIMUM CUMULÉ
Entre 11 612,29 € et 20 814,72 €	10%	920,24 €	920,24 €

TRANCHE DE REVENU ANNUEL	POURCENTAGE PRÉLEVÉ	MONTANT MAXIMUM DANS LA TRANCHE	MONTANT MAXIMUM CUMULÉ
Entre 20 814,73 € et 52 036,80 €	23%	7 181,08 €	8 101,32 €
Entre 52 036,81 € et 124 888,32 €	3%	2 185,55 €	10 286,86 €

Après avis du procureur de la République, le juge peut allouer au mandataire judiciaire, à titre exceptionnel, une **indemnité complémentaire**. Elle doit avoir pour objet l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes demandant des travaux particulièrement longs ou complexes. Par exemple :

- › Règlement d'une succession
- › Suivi de procédures judiciaires ou administratives
- › Vente d'un bien
- › Gestion de conflits familiaux

Le mandataire doit présenter sa demande d'indemnité, accompagnée des **justificatifs** nécessaires, au juge des contentieux de la protection (ou au conseil de famille s'il est constitué).

Le mandataire doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues.

Le juge peut inviter le mandataire judiciaire à fournir des explications complémentaires. Des frais de déplacements ou de séjours peuvent s'ajouter à cette indemnité complémentaire. Ces indemnités sont à la charge du majeur protégé.

À titre exceptionnel, le préfet peut accorder temporairement une réduction d'une partie ou la suppression de l'ensemble de la participation de la personne protégée dans l'une des situations suivantes :

- › Difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture de la tutelle ou curatelle
- › Nécessité de faire face à des dépenses impératives

Voir aussi...

- › [Tutelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- › [Tutelle d'un mineur](#) (particuliers)
- › [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)

Références

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F3165&cHash=22696de29ff225e1835729b116de745b?>

> [Code civil : articles 415 à 424](#)

Indemnité du membre de l'entourage chargé de la protection (article 419)

> [Code de procédure pénale : article R217-1](#)

Coût du certificat médical

> [Code de l'action sociale et des familles : articles D471-1 à D471-19](#)

Ressources prises en compte pour déterminer la participation financière de la personne protégée (R471-5-2 et R471-5-3)

> [Code de l'action sociale et des familles : article R472-8](#)

Rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (article R472-8)

> [Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 sur la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection](#)

Conditions d'application de la participation financière de la personne protégée (article 2)

> [Code de l'action sociale et des familles : article D471-6](#)

Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

> [Décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant l'indemnité complémentaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#)

Conditions d'application de l'indemnité complémentaire à la personne protégée (article 3)

> [Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#)

Questions - Réponses



> [Comment établir l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?](#) (particuliers)

> [Comment est vérifié le compte de gestion de curatelle ou de tutelle ?](#) (particuliers)

• CITOYEN EUROPEEN

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote, il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique.

CONTACT



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ accueil-mairie@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)